

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE

Les Petits Bonheurs

**40, rue Ambroise-Filion
Blainville (Québec)
J7B 1V1**

450-430-2305

Document approuvé par l'assemblée générale le 21 septembre 2006
Modifications approuvées par l'assemblée générale le 27 juin 2007
Modifications approuvées par l'assemblée générale le 23 septembre 2008
Modifications approuvées par l'assemblée générale le 24 septembre 2013
Modifications approuvées par l'assemblée générale le 25 septembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
ARTICLE 1 : NOM.....	3
ARTICLE 1.2 : SIÈGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 1.3 : SCEAU.....	3
ARTICLE 1.4 : OBJETS.....	3
CHAPITRE II MEMBRES.....	4
ARTICLE 2 : MEMBRES.....	4
ARTICLE 2.1 : CATÉGORIES DE MEMBRES.....	4
ARTICLE 2.2 : COTISATION.....	4
ARTICLE 2.3 : CARTES DE MEMBRE.....	4
ARTICLE 2.4 : EXCLUSION.....	4
ARTICLE 2.5 : DÉMISSION.....	5
ARTICLE 2.6 : SUSPENSION ET EXPULSION.....	5
CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	6
ARTICLE 3 : ASSEMBLÉE ANNUELLE.....	6
ARTICLE 3.1 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE.....	6
Article 3.1.1 : Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.....	6
Article 3.1.2 : Assemblée tenue à la demande des membres.....	6
ARTICLE 3.2 : AVIS DE CONVOCATION.....	6
ARTICLE 3.4 : QUORUM.....	7
ARTICLE 3.5 : VOTE.....	7
CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 4 : POUVOIRS.....	8
ARTICLE 4.1 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS.....	8
ARTICLE 4.2 : COMPOSITION.....	8
ARTICLE 4.3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ.....	8
ARTICLE 4.4 : MISE EN CANDIDATURE.....	9
ARTICLE 4.5 : DURÉE DU MANDAT.....	9
ARTICLE 4.6 : ÉLECTION.....	9
ARTICLE 4.7 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	9
ARTICLE 4.8 : DÉMISSION.....	10
ARTICLE 4.9 : RÉUNIONS.....	10
ARTICLE 4.10 : AVIS DE CONVOCATION.....	10
ARTICLE 4.11 : QUORUM.....	10
ARTICLE 4.12 : VOTE.....	11
ARTICLE 4.13 : RÉMUNÉRATION.....	11
ARTICLE 4.14 : INDEMNISATION.....	11

CHAPITRE V OFFICIERS.....	12
ARTICLE 5 : ÉLECTION.....	12
ARTICLE 5.1 : RÉMUNÉRATION.....	12
ARTICLE 5.2 : DÉMISSION ET DESTITUTION.....	12
ARTICLE 5.3 : PRÉSIDENT	12
ARTICLE 5.4 : VICE-PRÉSIDENT.....	12
ARTICLE 5.5 : SECRÉTAIRE.....	12
ARTICLE 5.6 : TRÉSORIER.....	13
CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES.....	13
ARTICLE 6 : EXERCICE FINANCIER	13
ARTICLE 6.1 : VÉRIFICATEUR	13
CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS	14
ARTICLE 7 : CONTRATS.....	14
ARTICLE 7.1 : LETTRES DE CHANGE.....	14
ARTICLE 7.2 : AFFAIRES BANCAIRES.....	14
ARTICLE 7.3 : DÉCLARATIONS.....	14
ARTICLE 7.4 : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION	14
ARTICLE 7.5 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION	15
PROCÉDURES INTERNES RÉGIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION :	
RÈGLEMENT D'EMPRUNT	16

CHAPITRE I..... DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : NOM

La corporation porte le nom de :
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LES PETITS BONHEURS

Article 1.2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Blainville.

Article 1.3 : SCEAU

Le sceau dont l'empreinte apparaît en marge, à gauche, est le sceau de la corporation.

Article 1.4 : OBJETS

Tenir un centre de la petite enfance, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*. (L.R.Q., chapitre S-4.1.1) et ses règlements ;

Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.

CHAPITRE II MEMBRES

Article 2 : MEMBRES

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle respecte la procédure suivante :

- Elle doit adresser une demande écrite en utilisant le formulaire prescrit et s'engage à respecter les règles de la corporation.
- Elle doit payer la cotisation de 10\$ telle que déterminée par le conseil d'administration.

Article 2.1 : CATÉGORIES DE MEMBRES

Un membre est une personne qui s'inscrit à l'intérieur d'une des catégories suivantes :

- Il est le parent d'un enfant qui est ou sera inscrit dans une installation.
- Il est membre du personnel du CPE Les Petits Bonheurs.
- Il est une personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Article 2.2 : COTISATION

Le conseil d'administration fixe le montant de la cotisation que doit verser chaque membre ainsi que le moment où la cotisation doit être versée. La cotisation n'est pas remboursable.

Article 2.3 : CARTES DE MEMBRE

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, émettre des cartes de membre. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature d'un officier de la corporation.

Article 2.4 : EXCLUSION

Ne peut ou cesse automatiquement d'être membre;

- Tout parent dont l'enfant n'est plus utilisateur d'un des services de garde coordonné par le CPE (installation).
- Toute personne qui n'a plus de lien d'emploi avec le CPE.
- Le conjoint d'un ou d'une salariée du CPE (cette personne ne peut être considérée comme parent utilisateur des services éducatifs du CPE).
- Une personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire et qui ne remplit plus les fonctions d'administrateur au conseil d'administration

Article 2.5 : DÉMISSION

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit au secrétaire de la corporation. Sa démission prend effet dès réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire. Le membre démissionnaire est tenu de verser à la corporation toute cotisation due au moment de l'entrée en vigueur de sa démission.

Article 2.6 : SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser un membre qui néglige de payer sa cotisation à échéance, qui ne respecte pas les règlements de la corporation ou qui agit contrairement aux intérêts de la corporation. Toutefois, le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion de se faire entendre avant qu'une décision ne soit prise à son sujet.

CHAPITRE III ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES

Article 3 : ASSEMBLÉE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle a lieu dans les cent quatre-vingt (180) jours suivant la fin de l'exercice financier, lequel se termine le 31 mars de chaque année. Le conseil d'administration fixe la date, le lieu et l'heure de l'assemblée.

Cette assemblée est tenue afin de prendre connaissance du bilan et des états financiers, de ratifier les règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale et d'élire les administrateurs.

Article 3.1 : ASSEMBLÉE SPÉCIALE

Les assemblées générales spéciales sont tenues au siège social de la corporation ou à tout autre endroit fixé par résolution du conseil d'administration et selon que les circonstances l'exigent.

Article 3.1.1 : Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration

Le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale à la demande de la majorité des administrateurs.

Article 3.1.2 : Assemblée tenue à la demande des membres

Les administrateurs doivent immédiatement convoquer une assemblée générale spéciale sur réception, par le secrétaire de la corporation, d'une demande écrite signée par au moins un dixième des membres de la corporation, indiquant les objets de l'assemblée projetée. Si l'assemblée n'est pas convoquée et tenue dans les vingt et un jours de la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non-signataires de la demande.

Article 3.2 : AVIS DE CONVOCATION

L'assemblée générale des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé par la poste ou par courrier interne à chacun des membres indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'objet de l'assemblée. Auront le droit d'assister à l'assemblée générale les membres dûment inscrits selon l'article 2 du présent document et ayant complété leur inscription au maximum 10 jours avant la date de l'assemblée.

S'il s'agit d'une assemblée spéciale, l'avis doit mentionner de façon précise les sujets qui seront traités.

Le délai de convocation de toute assemblée des membres est d'au moins sept jours, sauf en cas d'urgence où il peut être de vingt-quatre heures. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone.

Article 3.4 : QUORUM

Pour toute assemblée générale ou spéciale des membres, le quorum sera de 10 % des membres en règle dont les 2/3 sont des parents utilisateurs. Dans l'éventualité où le nombre obtenu ne serait pas un nombre entier, il devra toujours être arrondi à la valeur entière supérieure.

Article 3.5 : VOTE

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote, chacun ayant droit à un seul vote. Le vote par procuration est interdit.

Le vote se prend à main levée, à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent la tenue d'un scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des votes des membres en règle présents, sauf dans le cas où une majorité spéciale serait prévue par la *Loi sur les compagnies* (L.R.Q., c. C-38). En cas d'égalité des votes, le président d'assemblée, qui est nécessairement membre de la corporation, a droit à un second vote.

CHAPITRE IV CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4 : POUVOIRS

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Il peut en tout temps acheter, louer, acquérir, aliéner, échanger ou disposer des terrains, édifices ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation pour la considération, les termes et les conditions qu'il juge convenables.

Le conseil d'administration ne possède aucun pouvoir à l'extérieur des réunions officielles de ses membres. Un administrateur **ne peut donc**, sans avoir reçu de mandat précis, représenter la corporation, agir au nom de la corporation ou agir au nom du conseil d'administration.

Article 4.1 : NOMBRE D'ADMINISTRATEURS

Les affaires de la corporation sont dirigées par un conseil d'administration composé de sept (7) personnes.

Article 4.2 : COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de :

- sept (7) membres, dont un minimum de cinq (5) parents d'enfants usagers ou futurs usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le C.P.E. et de tout au plus un ou une salariée et obligatoirement d'une personne issue du milieu des affaires, institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

Lors de la nomination d'un administrateur :

- un seul membre par famille peut faire partie du conseil
- le statut de salariée prévaut sur le statut de parent.
- Le conjoint d'un ou d'une salariée du CPE Les Petits Bonheurs ne peut être considéré comme parent utilisateur des services éducatifs du C.P.E.

Un cadre ne peut siéger comme administrateur

Article 4.3 : CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seuls les membres en règle peuvent être élus (ou réélus s'ils ont les qualités requises) administrateurs de la corporation. Ne peuvent accéder à cette fonction les personnes reconnues coupables de certaines infractions telle que décrites dans l'article 2 du *règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance* et de l'article 17 de la *Loi sur*

les services de garde éducatifs à l'enfance, ainsi que les mineurs, les faillis et les personnes à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction (article 327 du Code civil du Québec).

Article 4.4 : MISE EN CANDIDATURE

Toute personne désirant devenir administrateur doit déposer un formulaire de mise en candidature dûment rempli et signé à la date prévue par le conseil d'administration.

Article 4.5 : DURÉE DU MANDAT

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu.

Son mandat initial est d'une durée de deux (2) ans, à moins qu'il ne démissionne. Par la suite, le mandat de l'administrateur pourra être renouvelé à chaque assemblée générale annuelle.

À la fin de son mandat, l'administrateur demeure en fonction jusqu'à ce que son successeur ait été élu.

Article 4.6 : ÉLECTION

L'élection des membres du conseil d'administration se fait à l'occasion de l'assemblée générale annuelle de la corporation. Cette élection se déroule de la façon suivante :

1. Nomination par l'assemblée générale d'un président d'élection, d'un secrétaire d'élection et d'un ou plusieurs scrutateurs. Ces personnes peuvent être ou non des dirigeants ou des membres de la corporation.
2. Présentation des mises en candidature qui ont été déposées
3. Mises en candidatures volontaires ou sur proposition si nécessaire
4. Présentation des candidats
5. Vote (à main levée ou au scrutin secret, selon le cas)
6. Le candidat ayant reçu le plus de votes est déclaré élu (on peut élire plus d'un administrateur lors d'une assemblée)

Article 4.7 : VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il y a vacance au sein du conseil d'administration par suite de la démission écrite ou du décès d'un membre.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, les autres membres du conseil d'administration peuvent nommer un administrateur qu'ils choisiront parmi les membres en règle de la corporation pour combler le poste vacant.

À la fin de ce terme, la personne qui désire demeurer en poste doit déposer sa candidature et être élue en assemblée générale. La période durant laquelle elle a assumé la vacance n'est alors pas comptabilisée dans la durée du mandat.

Article 4.8 : DÉMISSION

Un administrateur peut démissionner de ses fonctions en tout temps en faisant parvenir une lettre de démission au secrétaire de la corporation, par courrier recommandé ou par messenger. Cette démission entre en vigueur à compter de la réception de la lettre ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

Article 4.9 : RÉUNIONS

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins deux (2) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqué sur l'avis de convocation. Elles pourront aussi prendre la forme d'appel conférence ou de vidéo conférence.

Article 4.10 : AVIS DE CONVOCATION

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis écrit ou par courriel remis à chacun des administrateurs, au moins trois jours avant la tenue des réunions. En cas d'urgence, l'avis peut être donné verbalement, en personne ou par téléphone, vingt-quatre heures à l'avance.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres du conseil d'administration sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Article 4.11 : QUORUM

L'article 28 du *Règlement sur les services de garde éducatifs* précise qu'une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant la majorité requise des parents usagers des services de garde.

Il est donc déterminé que le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de quatre (4) administrateurs, dont une majorité (3) sont des parents usagers.

Un membre sera considéré présent s'il est en contact par lien téléphonique ou vidéo.

Article 4.12 : VOTE

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre n'a droit qu'à un vote, même en cas d'égalité des voix.

Article 4.13 : RÉMUNÉRATION

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 4.14 : INDEMNISATION

Tout administrateur peut, avec le consentement de la corporation donné en assemblée générale, être indemnisé et remboursé par la corporation, des frais et dépenses occasionnés par une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, en raison d'actes, de choses ou de faits accomplis ou permis par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ; et aussi de tous autres frais et dépenses occasionnés par des affaires relevant de sa charge, excepté ceux résultant de sa faute lourde.

Article 4.15 : OBLIGATION DE FORMATION

Les administrateurs ont l'obligation de suivre une formation annuelle sur le rôle et les mandats d'un conseil d'administration.

CHAPITRE V OFFICIERS

Article 5 : ÉLECTION

Les administrateurs de la corporation élisent parmi eux les officiers, c'est-à-dire un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Article 5.1 : RÉMUNÉRATION

Les officiers ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

Article 5.2 : DÉMISSION ET DESTITUTION

Un officier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de la corporation. Sa démission entre en vigueur dès réception de l'avis ou à toute date ultérieure mentionnée par l'officier démissionnaire. De plus, si un membre du conseil d'administration démissionne de son poste, il cesse d'être officier de la corporation dès l'entrée en vigueur de sa démission.

Le conseil d'administration peut destituer un officier ; ce dernier cesse d'exercer ses fonctions dès qu'il est destitué.

Article 5.3 : PRÉSIDENT

1. Il est l'officier exécutif en chef de la corporation. Il est parent usager.
2. Il préside les réunions du conseil d'administration.
3. Il représente le CPE Les Petits Bonheurs selon les mandats reçus du conseil d'administration et des assemblées générales.
4. Il peut être le porte-parole officiel du CPE Les Petits Bonheurs.

Article 5.4 : VICE-PRÉSIDENT

1. Il est parent usager.
2. Il remplace le président en son absence et exerce toutes les prérogatives du président.

Article 5.5 : SECRÉTAIRE

1. Il s'assure de la conformité des procès verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.
2. Il signe les procès verbaux et les documents légaux.

Article 5.6 : TRÉSORIER

1. Il est parent usager ou membre de la communauté.
2. Il s'assure que l'utilisation des fonds est conforme aux décisions du conseil d'administration et des objectifs de la corporation.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 6 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 6.1 : VÉRIFICATEUR

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres du conseil d'administration, et entériné par les membres de la corporation à l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est autorisée par le conseil d'administration.

Le vérificateur a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la personne morale et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit avant l'expiration de son terme, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

CHAPITRE VII CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

Article 7 : CONTRATS

Tous contrats engageant la corporation et tous documents requérant la signature de la corporation doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration. Suite à l'approbation par le conseil, ils doivent être signés par le président et le trésorier.

En lien avec la politique d'autorisation des dépenses, les contrats concernant les opérations (entretien des équipements, etc.) sont négociés et signés par la directrice générale et la directrice de l'installation, avec obligation d'en informer régulièrement le conseil d'administration.

Article 7.1 : LETTRES DE CHANGE

Deux membres du conseil d'administration sont nommés signataires par résolution et ceux-ci sont : le président et le trésorier. La directrice et la directrice adjointe sont autorisées à signer. Un des deux membres du conseil d'administration doit obligatoirement signer chaque effet bancaire. La directrice-adjointe peut signer les effets bancaires en l'absence de la directrice.

Article 7.2 : AFFAIRES BANCAIRES

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par les administrateurs.

Article 7.3 : DÉCLARATIONS

Le président ou toute personne autorisée par le président sont autorisés à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure à laquelle la corporation est partie.

Article 7.4 : AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION

Le conseil d'administration peut en tout temps abroger ou modifier toute disposition du présent règlement.

Toute abrogation ou modification sera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, à moins qu'elle ne soit approuvée par une assemblée extraordinaire des membres. Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à

la majorité des voix durant cette assemblée annuelle, elle cessera, dès ce jour seulement, d'être en vigueur

Article 7.5 : DISSOLUTION DE LA CORPORATION

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des biens de la corporation, ces derniers seront dévolus à un autre centre de la petite enfance.

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
LES PETITS BONHEURS**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

PROCÉDURES INTERNES RÉGIES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En référence à l'article 4 des règlements généraux.

Cette procédure interne accorde sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, aux administrateurs le pouvoir de :

- 1) Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la corporation;
- 2) Émettre des obligations ou toutes autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;
 - A) Hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de toutes les obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins.
 - B) Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs, de la corporation pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins.
 - C) Constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionné par acte de fidéicomis, conformément aux article 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. 1978, C.P-16) ou de toute autre manière.
 - D) Hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement affecter d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner ces diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement par l'émission d'obligation contrats et engagements de la corporation.

Rien ne limite ni ne restreint le pouvoir d'emprunt de la corporation sur lettre de change ou billet à l'ordre fait, émis, accepté ou endossé par ou au nom de la corporation.

**CENTRE DE LA PETITE ENFANCE
LES PETITS BONHEURS**

RÈGLEMENT D'EMPRUNT

PROCÉDURES INTERNES RÉGIÉS PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

En référence à l'article 4 des règlements généraux.

Cette procédure interne accorde sans restreindre les pouvoirs conférés à la corporation en vertu de la loi ou de son acte constitutif, aux administrateurs le pouvoir de :

- 1) Faire des emprunts d'argent auprès de la Caisse Populaire Desjardins Sainte-Thérèse-de-Blainville à valoir sur le crédit de la corporation pour les montants requis et sous forme d'emprunt à découvert ou autrement;
- 2) Que tous les billets à ordre ou tous autres effets négociables, y compris les renouvellements entiers ou partiels, couvrant lesdits emprunts ainsi que l'intérêt convenu, donnés à ladite institution et signés pour le compte de la corporation par le dirigeant ou les dirigeants de corporation autorisé(s) à signer pour le compte de cette dernière les effets négociables, engagent la corporation;
- 3) Que les administrateurs puissent donner des garanties sous forme d'hypothèque, de nantissement ou de gage sur les biens mobiliers et immobiliers, présents ou futurs de la corporation en vue d'assurer le remboursement des emprunts contractés par la corporation auprès de l'Institution ou l'exécution de toute autre obligation assumée par la corporation envers l'institution; toute hypothèque, tout nantissement ou tout gage ainsi donnés et signés par le dirigeant ou les dirigeants autorisé (s) à signer les effets négociables pour le compte de la corporation engagent la corporation;
- 4) Que tous contrats, actes, documents, concessions et assurances qui seront raisonnablement requis par ladite Institution ou ses avocats relativement à l'une des fins ci-haut mentionnées soient exécutés, fournis et effectués par les dirigeants de la corporation dûment autorisés;
- 5) Le présent règlement continuera à produire ses effets à l'égard de l'institution jusqu'à ce qu'un autre règlement le révoquant et qu'un exemplaire ait été remis à la dite institution.